

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

du ...

Projet du 11.5.12

*Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹ (loi sur le CO₂),
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Gaz à effet de serre

Art. 1

Sont considérés comme des gaz à effet de serre au sens de la présente ordonnance:

- a. le dioxyde de carbone (CO₂);
- b. le méthane (CH₄);
- c. le protoxyde d'azote (N₂O, gaz hilarant);
- d. les hydrofluorocarbones (HFC);
- e. les hydrocarbures perfluorés (PFC);
- f. l'hexafluorure de soufre (SF₆);
- g. le trifluorure d'azote (NF₃).

Section 2 Objectifs sectoriels intermédiaires

Art. 2

¹ Les objectifs intermédiaires sont:

- a. dans le secteur des bâtiments:
 1. émissions de gaz à effet de serre en 2015: 70 % au plus des émissions de 1990,
 2. émissions de gaz à effet de serre en 2019: 60 % au plus des émissions de 1990;
- b. dans le secteur des transports:

¹ FF 2012 109; RS 641.71

1. émissions de gaz à effet de serre en 2015: 100 % au plus des émissions de 1990,
 2. émissions de gaz à effet de serre en 2019: 90 % au plus des émissions de 1990;
- c. dans le secteur de l'industrie:
1. émissions de gaz à effet de serre en 2015: 90 % au plus des émissions de 1990,
 2. émissions de gaz à effet de serre en 2019: 85 % au plus des émissions de 1990.

² Lorsqu'un objectif intermédiaire n'est pas atteint, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) demande au Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires après avoir consulté les cantons et les milieux concernés.

Section 3 Prise en compte des réductions d'émissions réalisées à l'étranger

Art. 3

Les réductions d'émissions réalisées à l'étranger sont prises en compte lorsqu'elles sont attestées comme étant des certificats de réduction des émissions au titre de la Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques² et que leur prise en compte n'est pas exclue selon l'annexe 1, ch. 1.

Section 4 Attestation pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse

Art. 4 Attestation pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse

Une attestation peut être demandée pour un projet de réduction des émissions réalisé en Suisse. Elle est délivrée, si:

- a. l'annexe 1, ch. 2, ne l'exclut pas;
- b. le projet:
 1. ne serait pas réalisé sans la délivrance de l'attestation,
 2. correspond à l'état de la science et de la technique, et
 3. n'est pas déjà soutenu par d'autres aides financières en vertu de la présente ordonnance ou d'autres actes législatifs et ne reçoit pas de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie³,

² RS 0.814.01

³ RS 730.0

- c. les réductions d'émissions:
 - 1. sont vérifiables et quantifiables,
 - 2. ne sont pas réalisées par un exploitant d'installations sises sur un site (entreprise), qui participe au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) conformément aux art. 43 ou 45 (entreprise couverte par le SEQE), ni par une entreprise ayant pris un engagement formel, et
- d. la mise en œuvre du projet n'a pas commencé avant que la demande ait été déposée.

Art. 5 Validation des projets de réduction des émissions prévus en Suisse

¹ Quiconque prévoit la réalisation d'un projet de réduction des émissions en Suisse pour lequel il souhaite demander une attestation doit faire valider le projet, à ses frais, par un organisme de validation agréé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

² L'organisme de validation contrôle si le projet prévu satisfait aux exigences de l'art. 4.

³ Il résume les résultats du contrôle dans un rapport de validation.

Art. 6 Demande de délivrance d'une attestation

La demande de délivrance d'une attestation pour un projet de réduction des émissions prévu en Suisse doit comprendre le rapport de validation ainsi que des informations concernant:

- a. le projet prévu, y compris les mesures de réduction des émissions qu'il contient;
- b. les technologies utilisées dans le cadre du projet prévu;
- c. le coût et les bénéfices probables du projet prévu;
- d. le plan de suivi décrivant les méthodes qui seront appliquées dans le cadre du projet prévu afin de prouver la réduction des émissions;
- e. le financement du projet.

Art. 7 Décision concernant la pertinence du projet

L'OFEV décide, sur la base du rapport de validation, si le projet satisfait aux exigences posées à la délivrance d'une attestation.

Art. 8 Rapport de suivi

¹ Le requérant recueille les données nécessaires pour prouver que les émissions ont été réduites conformément au plan de suivi et les présente sous la forme d'un rapport de suivi.

² Il fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un organisme de vérification agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être faite par le même organisme que celui ayant validé le projet.

³ Le rapport de suivi vérifié doit être remis à l'OFEV pour la première fois trois mois après la fin de l'année suivant celle où la décision au sens de l'art. 7 a été rendue. Les rapports de suivi ultérieurs doivent être remis au moins tous les trois ans à l'OFEV.

Art. 9 Décision concernant la délivrance de l'attestation

L'OFEV statue sur la délivrance de l'attestation en s'appuyant sur le rapport de suivi vérifié.

Art. 10 Modifications importantes du projet

¹ Les modifications importantes intervenant après le début du projet doivent être annoncées à l'OFEV.

² L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation du projet.

Art. 11 Attestation pour les exploitants de centrales et les personnes tenues de compenser leurs émissions

Sur demande, une attestation est délivrée aux exploitants de centrales et aux personnes tenues de compenser les émissions de CO₂ de carburants lorsqu'ils obtiennent, grâce à des projets qu'ils ont réalisés eux-mêmes, des réductions d'émissions allant au-delà de la compensation obligatoire à laquelle ils sont soumis.

Art. 12 Attestation pour les entreprises ayant pris un engagement formel

¹ Une attestation est délivrée à une entreprise s'étant engagée à respecter un objectif de limitation des émissions conformément à l'art. 70 ou 71:

- a. si l'entreprise peut établir de manière crédible qu'elle atteindra son objectif de limitation des émissions sans prendre en compte des certificats de réduction des émissions, et
- b. si, au cours des trois années précédentes, les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'entreprise ont été chaque année inférieures d'au moins 10 % à la trajectoire de réduction fixée pour l'entreprise.

² L'attestation est délivrée à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 10 %, et les émissions effectives de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée.

Art. 13 Attestation pour les entreprises ayant conclu une convention librement consentie

¹ Une attestation est délivrée à une entreprise qui, sans fixation d'un objectif de limitation contraignant, s'engage volontairement envers la Confédération, dans le cadre d'une convention, à réduire ses émissions de CO₂:

- a. si l'objectif convenu et le rapport sont conformes aux exigences des dispositions relatives à l'exemption de la taxe s'appliquant aux entreprises ayant pris un engagement formel, et
- b. si, au cours des trois années précédentes, les émissions effectives de CO₂ de l'entreprise ont été chaque année inférieures d'au moins 10 % à la trajectoire de réduction convenue.

² L'attestation est délivrée à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 10 %, et les émissions effectives de CO₂ au cours de l'année concernée.

Art. 14 Gestion des attestations et transactions

¹ L'attestation est délivrée sous forme électronique et gérée grâce à une banque de données exploitée par l'OFEV.

² Les transactions portant sur des attestations doivent être annoncées à l'OFEV.

³ Les transactions sont effectuées électroniquement par l'OFEV.

⁴ La banque de données comprend les catégories de données suivantes:

- a. nom et adresse du requérant, de l'organisme de validation, de l'organisme de vérification et du titulaire de l'attestation;
- b. la réduction d'émissions réalisée par attestation;
- c. les données essentielles concernant le projet, et
- d. des informations concernant l'achat et la vente de l'attestation.

⁵ Le titulaire de l'attestation peut consulter sur demande les données en lien avec son attestation.

Section 5 Coordination des mesures d'adaptation**Art. 15**

¹ L'OFEV coordonne les mesures d'adaptation aux changements climatiques qui relèvent de la compétence de la Confédération.

² Il tient compte, à cet effet, des mesures d'adaptation aux changements climatiques prises par les cantons.

³ Les cantons informent régulièrement l'OFEV des mesures d'adaptation aux changements climatiques qu'ils ont prises.

Chapitre 2 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 16

¹ Les cantons rendent compte chaque année à l'OFEV des mesures techniques prises en vue de réduire les émissions de CO₂ des bâtiments.

² Le rapport doit comporter des informations concernant les mesures prises et prévues en vue de réduire les émissions de CO₂ ainsi que l'évolution des émissions de CO₂ du parc immobilier cantonal.

³ Sur demande, les cantons mettent à la disposition de l'OFEV la documentation relative au rapport.

Chapitre 3 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 17 Voitures de tourisme

¹ Les voitures de tourisme au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ correspondent à celles visées à l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁴.

² Font exception:

- a. les véhicules blindés selon l'annexe XI, appendice 2, de la directive 2007/46/CE⁵, et
- b. les véhicules équipés de places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant.

³ L'état du véhicule lors de son admission à la circulation définitive est déterminant.

Art. 18 Première immatriculation

¹ Sont réputées immatriculées pour la première fois les voitures de tourisme admises pour la première fois à la circulation en Suisse; font exception les voitures de tourisme qui ont été immatriculées à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse.

⁴ RS 741.41

⁵ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 678/2011, JO L 185 du 15.7.2011, p. 30.

² L'immatriculation effectuée dans une enclave douanière suisse au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁶ est réputée immatriculation en Suisse. L'immatriculation réalisée dans une enclave douanière étrangère au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi sur les douanes est considérée comme une immatriculation à l'étranger.

³ Les voitures de tourisme ne peuvent être immatriculées que si l'importateur ou le constructeur a rempli les obligations visées à l'art. 31 ou 32.

⁴ Si le délai visé à l'al. 1 entraîne une inégalité de traitement importante entre les importateurs de voitures de tourisme immatriculées à l'étranger avant la déclaration en douane suisse et les importateurs de voitures de tourisme non immatriculées à l'étranger avant la déclaration en douane suisse, ou si des abus sont constatés, le DETEC peut notamment:

- a. raccourcir le délai ou le prolonger à un an au maximum;
- b. fixer un nombre minimum de kilomètres parcourus.

Section 2 Importateurs et constructeurs

Art. 19 Principe

Les dispositions visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme s'appliquent à quiconque importe ou construit en Suisse une voiture de tourisme immatriculée pour la première fois.

Art. 20 Année de référence

L'année de référence est l'année civile durant laquelle est effectué le contrôle du respect des valeurs cibles.

Art. 21 Grand importateur

L'importateur est réputé grand importateur durant l'année de référence si au moins 50 voitures de tourisme importées par lui ont été immatriculées pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence.

Art. 22 Statut provisoire de grand importateur

¹ L'importateur peut demander auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) à être provisoirement traité comme grand importateur durant l'année de référence si, durant l'année précédant l'année de référence, moins de 50 voitures de tourisme importées par lui ont été immatriculées pour la première fois.

² La demande doit être déposée avant la première immatriculation d'une voiture de tourisme.

⁶ RS 631.0

³ Si, à la fin de l'année de référence, moins de 50 voitures de tourisme ont été immatriculées pour la première fois pendant l'année de référence, l'importateur doit procéder au décompte individuel pour chaque voiture de tourisme en tant que petit importateur.

Art. 23 Petit importateur

L'importateur dont moins de 50 voitures de tourisme ont été immatriculées pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence et qui n'est pas provisoirement traité comme grand importateur durant l'année de référence est réputé petit importateur durant l'année de référence.

Art. 24 Groupements d'émission

¹ Les importateurs et les constructeurs de voitures de tourisme peuvent, jusqu'au 30 novembre précédant l'année de référence, demander auprès de l'OFEN à être traités pour une période maximale de cinq ans en tant que groupement d'émission.

² Le groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes obligations que le grand importateur.

³ Il doit désigner un représentant.

⁴ Les membres d'un groupement d'émission qui ne sont pas réunis par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière sous une direction unique dans un groupe ne peuvent échanger que les informations suivantes:

- a. la moyenne des émissions de CO₂ déterminantes;
- b. la valeur cible pour les émissions de CO₂ déterminantes;
- c. le nombre total des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois;
- d. le poids moyen à vide des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois.

Section 3 Bases de mesure

Art. 25 Emissions de CO₂ déterminantes

¹ Les importateurs de voitures de tourisme qui ont fait l'objet d'une réception par type peuvent fournir à l'Office fédéral des routes (OFROU) les données requises pour le calcul des émissions de CO₂ déterminantes jusqu'au 31 janvier suivant la fin de l'année de référence. Il s'agit, pour chaque voiture de tourisme individuelle, des informations suivantes:

- a. le numéro d'identification du véhicule (VIN);
- b. les émissions de CO₂;
- c. le poids à vide;
- d. les éventuelles éco-innovations, et

- e. le code du titulaire de la réception par type.

² Si ces données ne sont pas fournies, les informations figurant dans la réception par type prévues par l'art. 97 OETV⁷ et par l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)⁸ sont déterminantes pour les émissions de CO₂ d'une voiture de tourisme.

³ L'OFROU peut demander en tout temps, aux fins de contrôle des données fournies par l'importateur selon l'al. 1, que celui-ci remette un nombre adéquat de certificats de conformité (Certificate of Conformity, COC) selon l'art. 18 de la directive 2007/46/CE⁹.

Art. 26 Autre mode de définition des émissions de CO₂ déterminantes

¹ S'agissant des voitures de tourisme dispensées de la réception par type (art. 4 ORT¹⁰), les preuves suivantes en matière d'émissions de CO₂ sont également reconnues:

- a. le COC;
- b. l'évaluation de conformité et l'attestation de conformité selon l'art. 2, let. m et n, ORT;
- c. la réception délivrée par des Etats étrangers conformément à des normes de droit national et international énoncées à l'annexe 2 de l'OETV¹¹ ou pour le moins équivalentes aux prescriptions suisses, ou
- d. le rapport d'expertise établi par un organe d'expertise mentionné à l'annexe 2 de l'ORT pour ce type d'expertise ou reconnu par l'OFROU en vertu de l'art. 17, al. 2, ORT.

² Les émissions de CO₂ déterminantes des voitures de tourisme ne disposant pas de l'une des preuves mentionnées à l'al. 1 sont calculées sur la base de l'annexe 2.

³ S'il n'est pas possible de calculer les émissions de CO₂ d'une voiture de tourisme avec les formules de l'annexe 2, on admet qu'elles sont de 300 g CO₂/km.

Art. 27 Voitures de tourisme propulsées au gaz naturel

Pour les voitures de tourisme propulsées totalement ou partiellement au gaz naturel, l'OFEN réduit les émissions de CO₂ déterminantes à raison du pourcentage que représente la part de carburant biogène dans le mélange de gaz.

Art. 28 Eco-innovations

¹ L'OFEN tient compte des réductions d'émissions de CO₂ obtenues par l'utilisation de technologies innovantes dans la mesure où elles sont reconnues en vertu de l'art. 12 du règlement (CE) n° 443/2009¹².

⁷ RS 741.41

⁸ RS 741.511

⁹ Cf. note ad art. 17, al. 2, let. a.

¹⁰ RS 741.511

¹¹ RS 741.41

² L'importateur doit apporter la preuve de la réduction au moyen du COC.

Art. 29 Valeur cible

¹ L'annexe 3 indique comment calculer la valeur cible pour les émissions de CO₂ du parc de voitures de tourisme d'un grand importateur ou, dans le cas d'un petit importateur ou d'un constructeur, d'une voiture de tourisme particulière.

² Si un constructeur obtient une dérogation au sens de l'art. 11 du règlement (CE) n° 443/2009¹³, l'OFEN adapte le calcul de la valeur cible pour les importateurs des marques correspondantes de voitures de tourisme.

³ Les valeurs cibles adaptées en vertu de l'al. 2 ne peuvent pas être associées à d'autres valeurs cibles.

⁴ Le grand importateur qui entend décompter une marque de voitures de tourisme séparément sur la base de l'al. 2 doit le communiquer à l'OFEN au plus tard le 30 novembre précédant le début de l'année de référence. S'agissant de ces voitures de tourisme, il sera traité, selon le nombre des voitures immatriculées pour la première fois, soit comme un grand importateur distinct (art. 21 et 22), soit comme un petit importateur distinct (art. 23).

Art. 30 Poids à vide moyen

Le DETEC fixe, jusqu'à la fin avril de l'année civile précédant l'année de référence, le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois durant l'année précédente et publie ce chiffre à l'annexe 3.

Section 4 Procédure et rapports

Art. 31 Procédure pour les importateurs

¹ Le grand importateur doit remplir le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) pour chaque voiture de tourisme importée et en attester l'importation.

² Le petit importateur doit remplir le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) et acquitter le montant dû à titre de sanction, si sanction il y a.

³ Pour les grands importateurs, la facturation et le recouvrement relèvent de la compétence de l'OFEN et, pour les petits importateurs, de la compétence de l'OFROU.

¹² Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, version publiée dans le JO L 140 du 5.06.2009, p. 1.

¹³ Cf. note ad art. 28, al. 1.

Art. 32 Procédure pour les constructeurs

¹ Les constructeurs de voitures de tourisme en Suisse doivent transmettre à l'OFROU les données visées à l'art. 25, al. 1, après la réception par type ou l'expertise individuelle.

² L'OFEN calcule le montant dû à titre de sanction sur la base des données de la réception par type ou de l'expertise individuelle pour chaque voiture de tourisme immatriculée pour la première fois.

³ S'il y a sanction, le constructeur doit, avant la première immatriculation, verser le montant dû à titre de sanction à l'organe chargé du recouvrement en vertu de l'art. 31, al. 3.

Art. 33 Décompte pour les grands importateurs

¹ Au terme de l'année de référence, l'OFEN examine pour chaque grand importateur s'il doit acquitter un montant à titre de sanction; à cet effet, il se fonde sur les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois, sur la valeur cible et sur les émissions de CO₂ déterminantes.

² Si le grand importateur doit acquitter un montant à titre de sanction, l'OFEN en calcule le montant et établit la facture finale.

³ L'OFROU transmet à l'OFEN les données nécessaires au calcul et au recouvrement.

Art. 34 Délai de paiement pour les grands importateurs

¹ Le grand importateur doit acquitter le montant dû à titre de sanction dans les 30 jours à compter de la réception de la facture finale, compte tenu des acomptes versés en vertu de l'art. 38.

² Un éventuel remboursement sera effectué dans les mêmes délais.

Art. 35 Décision

Si l'importateur ou le constructeur conteste la facture ou la facture finale, l'OFEN prononce la sanction.

Art. 36 Procédure de poursuite

¹ Si l'importateur n'acquitte pas le montant dû à titre de sanction dans les délais, l'OFEN ou l'organe mandaté par celui-ci fixe un délai supplémentaire de 30 jours et perçoit un intérêt moratoire de 5 %.

² Si aucun versement n'est effectué ou si les versements effectués sont insuffisants à l'expiration de ce délai, l'OFEN ou l'organe mandaté par celui-ci peut engager une procédure de poursuite pour le montant dû.

³ Si l'importateur forme opposition, l'OFEN rend une décision fixant le montant de la sanction et écarte simultanément l'opposition.

Art. 37 Coûts

Les coûts de procédure de l'OFEN sont fixés conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative¹⁴.

Art. 38 Versement d'acomptes

¹ S'il y a sanction, toute personne qualifiée de grand importateur durant l'année de référence doit, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre, verser à l'OFEN à titre d'acompte le montant dû à titre de sanction pour les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois durant le trimestre précédant le délai de paiement.

² L'OFEN ou l'organe mandaté par celui-ci établit une facture en vue des versements par acomptes en se fondant sur les données de l'OFROU.

³ Si la facture finale débouche sur un excédent en faveur de l'importateur, l'OFEN lui rembourse le montant dû, majoré d'un intérêt créditeur équivalent à l'intérêt moratoire.

Art. 39 Garanties

¹ Si un grand importateur a plus de 30 jours de retard dans le versement d'un acompte ou du versement final, l'OFEN peut lui imposer par décision, jusqu'au règlement complet de ses dettes, de procéder à un décompte pour chaque voiture de tourisme à l'instar d'un petit importateur.

² Si l'OFEN estime que le versement d'intérêts ou du montant dû à titre de sanction est menacé, il peut exiger que l'importateur apporte des garanties sous forme d'un dépôt en espèces, d'une garantie bancaire ou de papiers-valeur.

Art. 40 Rapports

¹ Le DETEC établit en 2016, puis tous les trois ans, à l'intention des commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des Etats, un rapport sur les valeurs cibles atteintes et l'efficacité de la sanction.

² L'OFEN informe chaque année la population, sous une forme appropriée, de la réalisation des objectifs, des sanctions infligées et des frais administratifs.

Section 5 Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂**Art. 41** Utilisation

Le produit de la sanction est utilisé pour toutes les tâches financées au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure¹⁵.

¹⁴ RS 172.041.0

¹⁵ RS 725.13

Art. 42 Procédure

¹ Le versement au fonds d'infrastructure a lieu deux ans après et correspond au produit annuel de l'année de perception.

² Le produit annuel se compose des recettes au 31 décembre, intérêts compris, moins les frais d'exécution.

Chapitre 4 Système d'échange de quotas d'émission**Section 1** Participation au SEQE**Art. 43** Entreprises tenues de participer

¹ Une entreprise est tenue de participer au SEQE lorsqu'elle exerce une activité visée à l'annexe 4.

² Une entreprise qui commence à exercer une nouvelle activité visée à l'annexe 4 en informe l'OFEV dans les trois mois qui suivent.

Art. 44 Dérogation à l'obligation de participer au SEQE

¹ Une entreprise tenue de participer au SEQE peut demander jusqu'au 1^{er} juin une dérogation à l'obligation de participer au SEQE, avec effet au début de l'année suivante, lorsque ses émissions totales ont été inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an au cours des trois années précédentes.

² L'entreprise doit continuer à remettre un plan de suivi (art. 54) et un rapport de suivi (art. 55), sauf si elle s'est engagée à limiter ses émissions de gaz à effet de serre selon l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂.

³ Si les émissions totales de l'entreprise s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'entreprise est à nouveau intégrée dans le SEQE dès le début de l'année suivante.

Art. 45 Participation sur demande

¹ Une entreprise peut participer sur demande au SEQE:

- a. lorsqu'elle exerce une activité visée à l'annexe 5; et
- b. que l'ensemble des installations de l'entreprise présentent une puissance calorifique totale de combustion d'au moins 10 MW.

² Une entreprise qui exerce de nouvelles activités visées à l'al. 1 doit déposer la demande au plus tard six mois avant la participation envisagée au SEQE.

³ La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les activités visées à l'annexe 5 exercées;
- b. les capacités de production et les puissances calorifiques installées dans les installations de l'entreprise;

- c. les gaz à effet de serre rejetés par les installations de l'entreprise au cours des trois années précédentes.

⁴ L'OFEV peut exiger des informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

Art. 46 Installations non prises en compte

¹ Les installations suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du volume de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions qu'une entreprise doit remettre chaque année à la Confédération:

- a. les installations utilisées exclusivement pour la recherche, le développement et le contrôle de produits et de procédés nouveaux;
- b. les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux.

² La taxe sur le CO₂ est due sur les combustibles utilisés dans ces installations.

Art. 47 Décision

L'OFEV statue par décision sur la participation de l'entreprise au SEQE et sur la non prise en compte des installations au sens de l'art. 46.

Section 2 Droits d'émission et certificats de réduction des émissions

Art. 48 Plafonnement du SEQE

¹ L'OFEV calcule, conformément à l'annexe 6, la quantité de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des entreprises couvertes par le SEQE.

² Il garde en réserve chaque année 5 % de ces droits d'émission pour les nouveaux participants au marché et les entreprises couvertes par le SEQE ayant étendu leur capacité de manière importante.

Art. 49 Attribution de droits d'émission à titre gratuit

¹ L'OFEV calcule la quantité de droits d'émission devant être attribués chaque année à titre gratuit à une entreprise couverte par le SEQE pour chaque installation sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 7. Il prend en considération à cet égard les réglementations de l'Union européenne.

² Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles au sein du SEQE, l'OFEV diminue proportionnellement la quantité attribuée aux différentes entreprises couvertes par le SEQE.

Art. 50 Mise aux enchères de droits d'émission

¹ L'OFEV met régulièrement aux enchères les droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit aux entreprises couvertes par le SEQE.

² Il fixe, lors de chaque mise aux enchères, un prix minimum et un prix maximum pour les droits d'émission en se basant sur les prix du marché dans l'Union européenne.

³ Il cède des droits d'émission à un prix fixe aux entreprises couvertes par le SEQE qui n'ont besoin que d'un nombre restreint de droits d'émission. Le prix fixe est basé sur le résultat de la vente aux enchères.

⁴ Il peut charger des organisations privées de la mise aux enchères.

Art. 51 Certificats de réduction des émissions

¹ Le volume maximal de certificats de réduction des émissions qu'une entreprise couverte par le SEQE peut remettre est calculé comme suit:

- a. pour les installations déjà prises en compte dans le SEQE au cours de la période allant de 2008 à 2012: 11 % de cinq fois les émissions de CO₂ autorisées en moyenne par an au cours de cette période, moins les certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période;
- b. pour les autres installations et émissions de gaz à effet de serre: 4,5 % des émissions effectives de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2020.

² Pour les installations, qui n'ont été prises en compte que temporairement dans le SEQE au cours de la période allant de 2013 à 2020, le volume maximal de certificats de réduction des émissions est diminué au *prorata temporis*.

Art. 52 Modifications dans l'entreprise couverte par le SEQE

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit ainsi que celle de certificats de réduction des émissions que l'entreprise couverte par le SEQE peut remettre est recalculée, avec effet au début de l'année suivante, dans les cas suivants:

- a. une modification physique d'au moins une installation entraîne une augmentation ou une diminution d'au moins 10 % de la capacité de production ou de la puissance calorifique installées;
- b. l'exploitation de l'entreprise est arrêtée durablement (cessation d'activité);
- c. l'exploitation d'une partie importante des installations est diminuée de moitié au moins (fermeture partielle).

² Une entreprise couverte par le SEQE peut demander jusqu'au 1^{er} juin à ne pas être prise en compte dans le SEQE, avec effet au début de l'année suivante, lorsqu'elle ne satisfait plus aux critères de l'annexe 4 en raison d'une modification au sens de l'al. 1, let. a ou b.

Section 3 Collecte de données et suivi

Art. 53 Collecte de données

¹ L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires au calcul du plafonnement des émissions dans le SEQE et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux différentes entreprises couvertes par le SEQE.

² L'entreprise couverte par le SEQE est tenue de collaborer. Si elle enfreint son obligation de collaborer, aucun droit d'émission à titre gratuit ne lui sera attribué.

Art. 54 Plan de suivi

¹ L'entreprise couverte par le SEQE soumet à l'OFEV pour approbation, au plus tard trois mois après la communication selon l'art. 43, al. 2, ou le dépôt de la demande selon l'art. 45, un plan de suivi.

² Le plan de suivi garantit que:

- a. des procédures uniformisées ou établies sont utilisées pour la mesure et le calcul des émissions de gaz à effet de serre;
- b. les émissions de gaz à effet de serre sont recensées de manière aussi complète, cohérente et précise que le permettent la technique et l'exploitation et que cela est économiquement supportable;
- c. les mesures, le calcul et la documentation des émissions de gaz à effet de serre sont compréhensibles et transparents.

³ Le plan de suivi est adapté lorsqu'il ne satisfait plus aux exigences de l'al. 2 ou lorsqu'une adaptation au sens de l'art. 52 s'avère nécessaire.

Art. 55 Rapport de suivi

¹ L'entreprise couverte par le SEQE remet chaque année à l'OFEV, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport de suivi. Ce rapport documente:

- a. l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. l'évolution des capacités de production et des puissances calorifiques installées.

² L'OFEV peut demander des informations supplémentaires.

³ L'entreprise couverte par le SEQE fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un tiers indépendant avant de le remettre.

⁴ Si l'entreprise couverte par le SEQE remet un rapport de suivi incomplet ou ne tient pas le délai imparti, l'OFEV estime les émissions de gaz à effet de serre déterminantes.

Art. 56 Annonce obligatoire en cas de changements dans l'entreprise couverte par le SEQE

L'entreprise couverte par le SEQE informe immédiatement l'OFEV:

- a. des changements pouvant avoir un effet sur l'attribution à titre gratuit de droits d'émission;
- b. de l'adaptation de ses structures juridiques liée notamment à une fusion, une scission, une transformation ou un transfert de patrimoine.

Art. 57 Tâches des cantons

¹ Les cantons contrôlent que les entreprises couvertes par le SEQE s'acquittent de leurs obligations d'annoncer conformément aux art. 43, al. 2, et 56 et que les informations sont complètes et compréhensibles.

² L'OFEV fournit aux cantons les informations nécessaires.

³ Si le canton constate que les exigences de la présente ordonnance ne sont pas remplies, il informe immédiatement l'OFEV.

Section 4 **Obligation de remettre les droits d'émission et les certificats de réduction des émissions**

Art. 58 Obligation

¹ L'entreprise couverte par le SEQE remet chaque année à l'OFEV des droits d'émission et, dans la mesure où ils sont autorisés, des certificats de réduction des émissions. Sont déterminantes les émissions effectives de gaz à effet de serre pertinents des installations prises en compte.

² Elle s'acquitte de cette obligation d'ici au 30 avril pour les émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

Art. 59 Non-respect de l'obligation

¹ Lorsqu'une entreprise couverte par le SEQE ne remplit pas son obligation de remise de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions dans les délais, l'OFEV prononce la sanction au sens de l'art. 21 de la loi sur le CO₂.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la notification de la décision. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement.

³ Si l'entreprise couverte par le SEQE ne remet pas les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions manquants au 31 janvier de l'année suivante, ils sont compensés avec les droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année suivante.

⁴ Les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁶ s'appliquent par analogie.

Section 5 Registre national des échanges de quotas d'émission

Art. 60 Titulaire d'un compte

¹ Les entreprises couvertes par le SEQE doivent avoir un compte exploitant dans le registre national des échanges de quotas d'émission (registre).

² Les entreprises et les personnes qui souhaitent négocier des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions doivent avoir un compte non-exploitant.

Art. 61 Ouverture d'un compte

¹ Les entreprises et les personnes selon l'art. 60 doivent demander l'ouverture d'un compte à l'OFEV.

² La demande doit contenir:

- a. pour les entreprises: un extrait du registre du commerce et une pièce d'identité des personnes habilitées à représenter l'entreprise;
- b. pour les personnes: une pièce d'identité;
- c. le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du requérant;
- d. les noms, les adresses postales, les adresses électroniques, les numéros de téléphone portable et les pièces d'identité de deux personnes ayant procuration sur le compte;
- e. le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone portable et une pièce d'identité de la personne habilitée à valider les transactions;
- f. une déclaration par laquelle le requérant reconnaît les conditions générales du registre.

³ Les entreprises sises dans un pays qui n'a pas de registre du commerce confirment au moyen d'une autre preuve leur existence et l'autorisation de signer de la personne habilitée à représenter l'entreprise.

⁴ L'OFEV peut exiger que les données à fournir en application des al. 2 et 3 soient certifiées conformes.

⁵ Il peut exiger d'autres informations et preuves qui lui sont nécessaires pour ouvrir un compte.

⁶ Il ouvre le compte demandé dès que les émoluments sont payés.

¹⁶ RS 641.61

Art. 62 Domicile de notification

¹ Quiconque a un compte non-exploitant au sens de l'art. 60, al. 2, doit désigner un domicile de notification en Suisse pour les personnes suivantes:

- a. pour une entreprise, la personne habilitée à la représenter ou, pour une personne, le titulaire du compte;
- b. les deux personnes qui ont procuration sur le compte, et
- c. la personne habilitée à valider les transactions.

² L'al. 1 ne s'applique pas si le compte a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2012.

Art. 63 Inscription au registre

¹ Tous les droits d'émission et certificats de réduction des émissions doivent être inscrits au registre.

² Les modifications du nombre de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions ne sont valables que si elles sont consignées dans le registre.

Art. 64 Cession

¹ Les droits d'émission et les certificats de réduction des émissions sont librement négociables.

² Les personnes qui ont procuration sur le compte et la personne habilitée à valider les transactions ont un accès sécurisé au registre.

³ A chaque ordre de cession de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions, les personnes qui ont procuration sur le compte indiquent le compte source et le compte destination ainsi que le type et la quantité de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions à céder.

⁴ Les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions sont cédés dès que la personne habilitée à valider les transactions a accepté la cession.

⁵ La cession suit une procédure uniformisée.

Art. 65 Gestion du registre

¹ L'OFEV gère le registre sur une base électronique et établit un rapport de toutes les cessions.

² Il s'assure que tous les éléments essentiels pour la cession puissent être toujours retraçables grâce aux rapports établis lors des cessions.

³ Il peut à tout moment exiger d'autres informations ou preuves que celles fournies au moment de l'ouverture du compte, qui lui sont nécessaires pour la sécurité de la gestion du registre.

Art. 66 Non-responsabilité

La Confédération ne répond pas des dommages dus à une cession incorrecte de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions, à un accès restreint au registre ou à un usage abusif du registre par des tiers.

Art. 67 Sanctions

¹ En cas d'infraction aux prescriptions sur le registre, l'OFEV bloque les accès ou les comptes concernés.

² Les accès et les comptes restent gelés jusqu'à ce que les exigences de la présente ordonnance soient à nouveau remplies.

Art. 68 Protection des données

¹ Les données du registre sont publiées électroniquement pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à leur publication.

² Le registre comprend les catégories de données suivantes:

- a. les numéros de compte;
- b. les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes désignées à l'art. 61, et
- c. les droits d'émission et certificats de réduction des émissions par compte.

Chapitre 5 Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les entreprises ayant pris un engagement formel**Art. 69** Conditions d'exemption

¹ Une entreprise est exemptée de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂

- a. si elle exerce une activité visée à l'annexe 5;
- b. si, elle rejette des émissions globales de gaz à effet de serre supérieures à 100 tonnes d'éq.-CO₂ par an; et
- c. si elle s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre selon un des objectifs suivants:
 1. objectif individuel de limitation des émissions,
 2. objectif standard de limitation des émissions,
 3. objectif de réduction basé sur des mesures.

² Plusieurs entreprises au sens de l'al. 1 qui s'engagent ensemble à limiter leurs émissions de CO₂ sont considérées comme une entreprise.

Art. 70 Objectif individuel de limitation des émissions

¹ La quantité maximale de gaz à effet de serre que l'entreprise peut rejeter jusqu'à fin 2020 est définie, lors de la fixation de l'objectif individuel de limitation des émissions. La détermination de l'objectif de limitation des émissions s'effectue sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire.

² La trajectoire de réduction se fonde sur l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ ainsi que sur:

- a. les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'entreprise au cours des deux années précédentes;
- b. la proportion de l'électricité produite qui est utilisée hors de l'entreprise;
- c. l'état de la technique utilisée dans l'entreprise;
- d. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées et leurs effets;
- e. le potentiel de réduction restant;
- f. l'efficacité économique des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre possibles;
- g. l'ensemble des taxes sur le CO₂ pouvant être économisées.

Art. 71 Objectif standard de limitation des émissions

¹ Une entreprise qui a été exemptée de la taxe sur le CO₂ au cours de la période allant de 2008 à 2012 et qui demande à rester exemptée sans interruption à partir de 2013 peut demander à ce qu'un objectif standard de limitation des émissions soit fixé.

² La quantité maximale de gaz à effet de serre que l'entreprise peut rejeter jusqu'à fin 2020 est définie lors de la fixation de l'objectif standard de limitation des émissions. La détermination de l'objectif de limitation des émissions s'effectue sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire.

³ La trajectoire de réduction est déterminée conformément à l'annexe 8.

Art. 72 Objectif de réduction basé sur des mesures

¹ Une entreprise qui ne rejette généralement pas plus de 1500 tonnes d'éq.-CO₂ par an peut demander que son objectif de réduction soit basé sur des mesures.

² Cet objectif de réduction correspond à la diminution de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que l'entreprise doit obtenir jusqu'à fin 2020 en mettant en œuvre des mesures.

³ Il se fonde sur l'art. 31, al. 3, de la loi ainsi que sur:

- a. l'état de la technique utilisée dans l'entreprise;
- b. le potentiel de réduction restant;

- c. l'efficacité économique des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre possibles;
- d. la proportion de l'électricité produite qui est utilisée hors de l'entreprise;
- e. l'ensemble des taxes sur le CO₂ qui peuvent être économisées.

Art. 73 Demande d'exemption de la taxe

¹ La demande d'exemption de la taxe doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente. Sur demande, l'OFEV peut prolonger ce délai de manière appropriée.

² La demande doit contenir des informations concernant:

- a. le secteur économique de l'entreprise;
- b. les émissions effectives de gaz à effet de serre et les volumes de production des deux années précédentes;
- c. l'objectif de limitation ou de réduction des émissions visé au sens des art. 70 à 72.

³ S'agissant des entreprises qui demandent la fixation d'un objectif individuel de limitation des émissions ou d'un objectif de réduction des émissions basé sur des mesures, la demande doit en outre contenir des informations concernant:

- a. l'état de la technique utilisée dans l'entreprise;
- b. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées et leurs effets;
- c. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pouvant être mises en œuvre du point de vue technique et économique avec une estimation de leurs effets et de leur coût.

⁴ L'OFEV peut exiger:

- a. un plan de suivi présentant la méthode utilisée pour la mesure ou le calcul des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour décider de l'exemption de la taxe.

Art. 74 Décision d'exemption de la taxe

L'OFEV se prononce sur l'exemption de la taxe par voie de décision.

Art. 75 Améliorations de produits en dehors des installations de production de l'entreprise

¹ Les réductions d'émissions qu'une entreprise obtient en dehors de ses propres installations de production grâce à une amélioration des produits peuvent être prises en compte sur demande pour la réalisation de l'objectif fixé:

- a. si elles satisfont aux exigences de l'art. 4; et

- b. si elles ont un lien direct avec l'activité de l'entreprise.

² Les art. 5 à 10 s'appliquent par analogie à la procédure.

Art. 76 Rapport de suivi

¹ L'entreprise remet chaque année à l'OFEV, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport de suivi. Ce rapport contient:

- a. des informations concernant l'évolution des gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant l'évolution des volumes de production;
- c. une comptabilité des combustibles;
- d. une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises en œuvre;
- e. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à la trajectoire de réduction ou à l'objectif de réduction avec des explications et les mesures correctives prévues.

² Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes.

³ L'OFEV peut demander d'autres informations qui lui sont nécessaires pour le suivi.

Art. 77 Adaptation de l'objectif de limitation des émissions

¹ L'OFEV adapte l'objectif de limitation des émissions si, pendant trois années consécutives, les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'entreprise ont été chaque année supérieures ou inférieures d'au moins 15 % par rapport à la trajectoire de réduction en raison d'une modification importante et durable des volumes de production ou de l'assortiment de produits.

² Il adapte l'objectif de limitation des émissions avec effet rétroactif au début de l'année au cours de laquelle la trajectoire de réduction a présenté, pour la première fois, un écart d'au moins 15 % vers le haut ou vers le bas.

³ Il tient compte, lors de l'adaptation, des critères énoncés à l'art. 70, al. 2.

Art. 78 Adaptation de l'objectif de réduction basé sur des mesures

¹ L'OFEV adapte l'objectif de réduction basé sur des mesures lorsque les volumes de production ou l'assortiment de produits de l'entreprise changent de manière importante et durablement.

² Il adapte l'objectif de réduction des émissions avec effet rétroactif au début de l'année au cours de laquelle les volumes de production ou l'assortiment de produits ont sensiblement changé pour la première fois.

³ Il tient compte, lors de l'adaptation, des critères énoncés à l'art. 72, al. 3.

Art. 79 Respect de l'engagement formel au sens de l'art. 69, al. 1, let. c

¹ L'engagement au sens de l'art. 69, al. 1, let. c, est respecté si l'entreprise a maintenu, jusqu'en 2020, l'objectif de limitation ou de réduction des émissions fixé.

² Le volume maximal de certificats de réduction des émissions qu'une entreprise peut remettre pour compenser le non-respect de son objectif de limitation ou de réduction est calculé de la manière suivante:

- a. pour les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un engagement formel au cours de la période allant de 2008 à 2012: 8 % de cinq fois les émissions de CO₂ autorisées en moyenne par an au cours de cette période, moins les certificats de réduction des émissions pris en compte au cours de cette période, dans la mesure où l'entreprise ne les a pas utilisés pour compenser le non-respect de son objectif;
- b. pour les autres entreprises et gaz à effet de serre: 4,5 % des émissions effectives de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2020.

³ Pour les entreprises qui n'ont été exemptées que temporairement de la taxe sur le CO₂ au cours de la période allant de 2013 à 2020, le volume maximal de certificats de réduction des émissions est diminué au *prorata temporis*.

Art. 80 Non-respect de l'engagement formel

¹ Lorsqu'une entreprise ne respecte pas ses engagements, l'OFEV prononce la sanction conformément à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la notification de la décision. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement.

³ Les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁷ s'appliquent par analogie.

Art. 81 Garantie pour la sanction

Si une entreprise risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger une garantie pour la sanction prévue jusqu'à ce que le risque n'existe plus.

Art. 82 Annonce obligatoire en cas de changements dans l'entreprise

L'entreprise informe immédiatement l'OFEV:

- a. de la cessation d'activité et de la fermeture partielle de ses installations;
- b. de l'adaptation de ses structures juridiques liée notamment à une fusion, une scission, une transformation ou un transfert de patrimoine.

Art. 83 Publication d'informations

L'OFEV publie:

¹⁷ RS 641.61

- a. le nom des entreprises ayant pris un engagement formel;
- b. leurs objectifs de limitation des émissions ou de réduction;
- c. leurs émissions effectives de gaz à effet de serre;
- d. la quantité de certificats de réduction des émissions que chaque entreprise remet.

Chapitre 6 Compensation s'appliquant aux centrales thermiques à combustibles fossiles

Art. 84 Centrales thermiques à combustibles fossiles

¹ Une centrale est considérée comme étant conçue essentiellement pour produire de la chaleur lorsqu'elle présente un rendement total d'au moins 80 %.

² Une centrale qui ne répond pas aux critères de l'al. 1 est soumise à la compensation obligatoire:

- a. si elle est exploitée pendant deux ans au moins sur un emplacement, et
- b. si son rendement total est supérieur à 1 MW.

Art. 85 Rendement total

¹ Le rendement total minimal d'une centrale est fixé à 62 %.

² Le rendement total minimal d'une centrale sise sur un emplacement où une centrale a déjà été exploitée auparavant est fixé à 58,5 %.

Art. 86 Mesures compensatoires admises

¹ L'exploitant d'une centrale remplit son obligation de compenser grâce à:

- a. des projets de réduction des émissions qu'il réalise lui-même en Suisse, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'art. 4;
- b. des investissements dans des installations produisant, en Suisse, de l'électricité ou de la chaleur à l'aide d'énergies renouvelables;
- c. la remise d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse;
- d. la remise de certificats de réduction des émissions.

² Les investissements dans des énergies renouvelables sont imputés en fonction du volume de la réduction d'émissions obtenue grâce aux investissements. S'agissant des installations produisant de l'électricité, le calcul de la réduction de CO₂ se base sur les émissions moyennes de CO₂ dues à la production d'électricité en Suisse.

³ Ne sont pas imputables les investissements dans des énergies renouvelables qui sont déjà soutenus par d'autres aides financières au sens de la présente ordonnance

ou d'autres actes législatifs ou qui reçoivent des fonds du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁸.

Art. 87 Contrat de compensation

¹ Le contrat de compensation est conclu entre l'exploitant d'une centrale et l'OFEV.

² Il comprend en particulier:

- a. les mesures destinées à compenser les émissions de CO₂ que l'exploitant de la centrale propose en vue de l'imputation;
- b. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur l'évolution des émissions de CO₂;
- c. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur les mesures prises par l'exploitant de la centrale pour compenser les émissions de CO₂ en Suisse et à l'étranger;
- d. les modalités de la peine conventionnelle financière à infliger à l'exploitant de la centrale lorsque les émissions de CO₂ ne sont pas compensées conformément au contrat.

³ Les négociations avec l'exploitant de la centrale sont conduites conjointement par l'OFEN et l'OFEV. Si aucun accord n'a pu être trouvé, l'exploitant peut demander à l'OFEV de prendre une décision au sujet du contrat proposé par la Confédération.

Art. 88 Tâches des cantons

Les cantons informent l'OFEV:

- a. chaque année des centrales d'une puissance totale d'au moins 1 MW sises sur leur territoire;
- b. immédiatement de la réception de demandes de construction et d'exploitation de centrales d'une puissance totale d'au moins 1 MW.

Chapitre 7 Compensation s'appliquant aux carburants

Art. 89 Compensation obligatoire

¹ Quiconque met des carburants visés à l'annexe 9 à la consommation est soumis à la compensation obligatoire. Est également considérée comme mise à la consommation toute correction ou rectification apportée au système lorsqu'un gaz naturel destiné à être utilisé à des fins de combustible est utilisé à des fins de carburant.

² L'obligation au sens de l'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui mettent à la consommation des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique génère des émissions de CO₂ inférieures à 7000 tonnes.

¹⁸ RS 730.0

³ Les carburants qui sont totalement exemptés de l'impôt sur les huiles minérales conformément à l'art. 17 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales 1996¹⁹ ne sont pas soumis à la compensation.

Art. 90 Groupements de compensation

¹ Les personnes soumises à la compensation obligatoire peuvent, jusqu'au 30 novembre de l'année précédente, demander auprès de l'OFEV à être traitées en tant que groupement de compensation.

² Le groupement de compensation a les mêmes droits et les mêmes obligations que la personne soumise à la compensation obligatoire.

³ Il doit désigner un représentant.

Art. 91 Taux de compensation

¹ Le taux de compensation se rapporte à la part des émissions de CO₂ générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation au cours de l'année concernée.

² Il est fixé:

- a. pour 2014 et 2015: à 1 %;
- b. pour 2016 et 2017: à 4 %;
- c. pour 2018 et 2019: à 7 %;
- d. pour 2020: à 10 %.

³ Les émissions de CO₂ de chaque carburant sont calculées à l'aide des facteurs d'émission figurant à l'annexe 9.

Art. 92 Mesures compensatoires admises

¹ Sont admis pour remplir l'obligation de compensation:

- a. les projets de réduction des émissions que la personne soumise à la compensation obligatoire réalise elle-même en Suisse, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'art. 4;
- b. la remise d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.

² Pour les projets qu'elle réalise elle-même, les art. 5 à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 93 Rapport de suivi

¹ La personne soumise à la compensation obligatoire remet chaque année à l'OFEV, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport de suivi pour approbation.

² Le rapport de suivi comporte:

¹⁹ RS 641.61

- a. des informations concernant les quantités de carburants mis à la consommation l'année précédente;
- b. la preuve des tonnes de CO₂ compensées;
- c. des informations concernant le coût par tonne de CO₂ compensée.

³ Si la personne soumise à la compensation obligatoire remplit son obligation par des projets de réduction des émissions qu'elle réalise elle-même en Suisse, le rapport de suivi doit satisfaire aux exigences de l'art. 8.

⁴ Si le rapport de suivi ne satisfait pas aux exigences des al. 2 et 3, l'OFEV impartit à la personne soumise à la compensation obligatoire un délai raisonnable pour qu'elle le corrige.

Art. 94 Délai

¹ La personne soumise à la compensation obligatoire a chaque année jusqu'au 1^{er} juin pour remplir son obligation en fonction des quantités de carburants attestées dans le rapport de suivi.

² Si la correction du rapport au sens de l'art. 93, al. 4, montre que des tonnes supplémentaires de CO₂ doivent être compensées, l'OFEV impartit à la personne soumise à la compensation obligatoire un délai raisonnable à cet effet.

Art. 95 Non-respect de l'obligation de compenser

¹ Si la personne soumise à la compensation obligatoire ne remplit pas son obligation dans les délais, l'OFEV prononce la sanction conformément à l'art. 28 de la loi sur le CO₂.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la notification de la décision. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement.

³ Les certificats de réduction des émissions manquants doivent être remis au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

⁴ Les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²⁰ s'appliquent par analogie.

Chapitre 8 Taxe sur le CO₂

Section 1 Dispositions générales

Art. 96 Objet de la taxe

Sont soumises à la taxe sur le CO₂ la fabrication, l'extraction et l'importation:

- a. de charbon;

²⁰ RS 641.61

- b. des autres combustibles énumérés à l'art. 2 de la loi sur le CO₂, dans la mesure où ils sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales au sens de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²¹.

Art. 97 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe est augmenté comme suit:

- a. à partir du 1^{er} janvier 2014, à 60 francs par tonne de CO₂ si l'on s'attend à ce qu'en 2013, les émissions de CO₂ générées par les combustibles soient supérieures à 80 % des émissions de 1990;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2016:
 - 1. à 72 francs par tonne de CO₂ si, en 2014, les émissions de CO₂ générées par les combustibles ont été supérieures à 75 % des émissions de 1990,
 - 2. à 84 francs par tonne de CO₂ si, en 2014, les émissions de CO₂ générées par les combustibles ont été supérieures à 79 % des émissions de 1990;
- c. à partir du 1^{er} janvier 2018:
 - 1. à 96 francs par tonne de CO₂ si, en 2016, les émissions de CO₂ générées par les combustibles ont été supérieures à 72 % des émissions de 1990,
 - 2. à 120 francs par tonne de CO₂ si, en 2016, les émissions de CO₂ générées par les combustibles ont été supérieures à 77 % des émissions de 1990.

² La taxe sur le CO₂ est perçue d'après le tarif figurant à l'annexe 10.

³ Le DETEC adapte l'annexe 10 en fonction de l'augmentation progressive du montant de la taxe.

Art. 98 Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce de combustibles au sens de l'art. 96 doit indiquer le montant de la taxe appliqué sur les factures destinées aux acquéreurs.

Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO₂

Art. 99 Principe

Les entreprises et les personnes exemptées de la taxe sur le CO₂ peuvent demander le remboursement de la taxe.

²¹ RS 641.61

Art. 100 Droit au remboursement

La taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande:

- a. aux entreprises couvertes par le SEQE;
- b. aux exploitants de centrales;
- c. aux personnes qui n'utilisent pas les combustibles à des fins énergétiques;
- d. aux entreprises ayant pris un engagement formel.

Art. 101 Demande de remboursement

¹ La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'Administration fédérale des douanes (AFD).

² Elle doit comporter:

- a. une liste exacte des taxes sur le CO₂ qui ont été versées;
- b. les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ versées;
- c. la quantité et le genre de combustibles acquis;
- d. le montant de la taxe sur le CO₂.

³ L'AFD peut exiger d'autres preuves qui lui sont nécessaires pour le remboursement de la taxe.

Art. 102 Périodicité du remboursement

¹ La demande de remboursement peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois.

² Elle doit être déposée au plus tard le 30 juin pour les taxes sur le CO₂ versées l'année précédente ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti. Dans un cas d'espèce, l'AFD peut néanmoins rembourser la taxe sur le CO₂, lorsque le requérant n'a pas observé le délai sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Art. 103 Montant minimal et émolument de remboursement

¹ Le remboursement n'est effectué que s'il se monte à 100 francs au moins par demande.

² Un émolument de 5 % du montant à rembourser, mais d'au moins 50 francs et d'au plus 1000 francs, est prélevé pour chaque demande de remboursement.

Art. 104 Suspension du remboursement

Si une entreprise enfreint son obligation de collaborer au sens de la présente ordonnance, l'AFD peut, en accord avec l'OFEV, suspendre le remboursement.

Art. 105 Conservation des pièces justificatives

Tous les documents importants pour le remboursement doivent être conservés pendant cinq ans et présentés sur demande à l'AFD.

Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂**Section 1 Aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments****Art. 106** Droit aux contributions

¹ La Confédération accorde aux cantons des aides financières globales au sens de l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ (aides financières) pour encourager des mesures d'assainissement énergétique destinées notamment à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments existants.

² Les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles bénéficient également des contributions. Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions.

³ La Confédération peut également accorder les aides financières à une représentation de plusieurs cantons, dans la mesure où cette représentation a été valablement autorisée par ces cantons.

Art. 107 Informations fournies par le canton

Lorsqu'un canton veut obtenir une aide financière de la Confédération, il doit fournir à l'OFEV des informations concernant:

- a. l'estimation de la réduction de CO₂ vraisemblablement réalisable, pendant la durée de la convention-programme, grâce aux mesures;
- b. les modalités de mise en œuvre du programme.

Art. 108 Convention-programme

¹ Sur la base des informations au sens de l'art. 107, l'OFEV et l'OFEN concluent une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi de l'aide financière.

² La convention-programme porte notamment sur:

- a. l'objectif du programme;
- b. la prestation fournie par le canton;
- c. la contribution globale de la Confédération;
- d. le controlling;
- e. la communication.

³ La durée de la convention-programme est de cinq ans au plus.

⁴ L'OFEV, l'OFEN et les cantons fixent les critères d'utilisation des aides financières de manière uniforme dans toutes les conventions-programmes.

⁵ Les cantons fixent les taux de contribution pour les différentes mesures de manière uniforme en accord avec l'OFEV et l'OFEN.

Art. 109 Montant de l'aide financière

¹ Le montant de l'aide financière est déterminé par l'objectif convenu.

² Il est défini en tant que pourcentage des montants totaux disponibles chaque année.

Art. 110 Versement

L'aide financière est versée par paiements échelonnés.

Art. 111 Frais d'exécution

¹ A partir des fonds disponibles pour l'encouragement des mesures d'assainissement énergétique des bâtiments, le canton perçoit, pour l'exécution de la convention-programme, une indemnité de 6,5 % par an au maximum de l'aide financière allouée. Il justifie ses frais d'exécution.

² A partir des mêmes fonds, l'OFEV perçoit, pour la communication relative au programme, une indemnité d'un million de francs par an au maximum.

Art. 112 Rapport et contrôle

¹ Le canton remet chaque année à l'OFEV un rapport sur l'utilisation de l'aide financière. Le rapport doit comporter des informations concernant:

- a. les réductions d'émissions obtenues au total et pour chaque mesure;
- b. les montants utilisés au total et pour chaque mesure;
- c. les frais d'exécution;
- d. les investissements induits.

² L'OFEV contrôle par sondages:

- a. l'exécution des diverses mesures;
- b. l'utilisation de l'aide financière.

³ Sur demande, le canton met à la disposition de l'OFEV la documentation relative au rapport.

Art. 113 Restitution des montants non utilisés

Deux ans après l'expiration de la convention-programme, le canton restitue à la Confédération les montants qu'il n'a pas utilisés.

Art. 114 Exécution imparfaite

¹ L'OFEV retient tout ou partie des paiements échelonnés pendant la durée de la convention-programme si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de rapport conformément à l'art. 112, al. 1;
- b. entrave considérablement, par sa propre faute, l'exécution de sa prestation.

² Si, au terme de la durée de la convention-programme, il s'avère que la prestation fournie par le canton est insuffisante, l'OFEV en exige l'exécution correcte. Il fixe un délai raisonnable au canton.

³ Si le canton ne remédie pas aux insuffisances, la restitution est régie par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions²².

Art. 115 Collaboration

La Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre du programme.

Section 2 Promotion des technologies visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Art. 116 Cautionnement

¹ La Confédération cautionne des prêts aux entreprises pour des installations et des procédés au sens de l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO₂:

- a. s'il existe un potentiel de marché pour ces installations et procédés; et que
- b. si l'entreprise est solvable.

² Le cautionnement sert à garantir le prêt accordé par une banque au sens de la loi sur les banques du 8 novembre 1934²³ ou par un autre bailleur de fonds approprié.

³ Il peut garantir tout au plus 60 % du prêt cautionné et ne doit pas dépasser trois millions de francs.

Art. 117 Garantie du cautionnement

¹ L'OFEV garantit à l'entreprise, sur demande, l'octroi du cautionnement lorsque les exigences de l'art. 116 sont remplies.

² La demande de garantie du cautionnement doit contenir:

- a. des informations sur l'organisation et la structure financière de l'entreprise ainsi que sur les personnes habilitées à représenter l'entreprise;
- b. la documentation technique du projet, y compris la description de la technologie innovante ainsi que du développement et de la commercialisation prévus;
- c. une description du « business model » concernant le projet;

²² RS 616.1

²³ RS 952.0

- d. des informations concernant la mesure dans laquelle la technologie innovante satisfait aux exigences requises.

³ L'OFEV peut demander des informations supplémentaires au requérant.

Art. 118 Octroi du cautionnement

¹ L'OFEV octroie le cautionnement à une banque ou à un autre bailleur de fonds approprié ayant accordé le prêt à l'entreprise en vertu de la garantie au sens de l'art. 117.

² Lors de la fixation du taux débiteur, le bailleur de fonds tient compte du cautionnement octroyé par la Confédération.

Art. 119 Notification obligatoire et rapport

¹ Une entreprise disposant d'un prêt cautionné doit informer immédiatement l'OFEV, pendant la durée du cautionnement, de l'adaptation de ses structures juridiques liée notamment à une fusion, une scission, une transformation ou un transfert de patrimoine.

² Elle fait chaque année rapport à l'OFEV sur:

- a. la situation du prêt cautionné;
- b. les comptes annuels de l'entreprise.

Art. 120 Exécution

L'OFEV peut faire appel à des organisations privées pour l'exécution des dispositions relatives à la promotion des technologies.

Art. 121 Financement

¹ Les ressources pour le fonds de technologie sont inscrites au budget.

² L'Assemblée fédérale décide des crédits d'engagement pour l'octroi de cautionnements.

³ La somme des cautionnements ne peut à aucun moment dépasser 500 millions de francs.

Section 3 Redistribution à la population

Art. 122 Part de la population

¹ La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part du produit annuel estimé revenant à la population et la différence par rapport à la part estimée deux ans plus tôt.

² L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs

Art. 123 Redistribution

¹ La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement de la taxe (année de prélèvement). La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

² On entend par assureurs:

- a. ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁴;
- b. l'assurance militaire selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)²⁵.

³ Les assureurs redistribuent la part de la population en montants égaux à toutes les personnes qui, au cours de l'année de prélèvement:

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM; et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

⁴ Ils redistribuent les montants au *pro rata temporis* aux personnes qu'ils n'ont assurées que temporairement pendant l'année de prélèvement.

⁵ Les assureurs déduisent les montants des primes exigibles durant l'année de prélèvement..

Art. 124 Versement aux assureurs

¹ La part de la population est versée proportionnellement aux assureurs au plus tard le 30 juin de l'année de prélèvement.

² L'élément déterminant pour le calcul de la part versée à chaque assureur est le nombre de ses assurés qui, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement, remplissent les conditions fixées à l'art. 123, al. 3.

³ La différence entre la part versée et la somme des montants effectivement redistribués est compensée l'année suivante.

Art. 125 Organisation

¹ Chaque assureur informe l'Office fédéral de la santé publique jusqu'au 20 mars de l'année de prélèvement:

- a. du nombre de ses assurés qui, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement, remplissent les conditions fixées à l'art. 123, al. 3;
- b. de la somme des montants effectivement redistribués l'année précédente.

²⁴ RS 832.10

²⁵ RS 833.1

² Les assureurs informent leurs assurés du montant qui sera redistribué en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de prélèvement.

Art. 126 Indemnisation des assureurs

Les assureurs reçoivent, à titre d'indemnisation des tâches qu'ils accomplissent en application de la présente ordonnance et de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils²⁶, un montant total de 30 centimes par assuré qui remplit, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement, les conditions fixées à l'art. 123, al. 3

Section 4 Redistribution aux entreprises

Art. 127 Part des entreprises

¹ La part du produit de la taxe qui revient aux entreprises (part des entreprises) comprend la part du produit annuel estimé revenant aux entreprises et la différence par rapport à la part estimée deux ans plus tôt.

² L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs.

Art. 128 Redistribution

¹ La part des entreprises est redistribuée par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV et selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard

² Les caisses de compensation redistribuent la part des entreprises au plus tard le 30 juin de l'année de prélèvement. Dans des cas fondés, sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée.

³ Elles redistribuent la part des entreprises proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de prélèvement. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

⁴ Les caisses de compensation redistribuent la part des entreprises en la déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année de prélèvement ou en la versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être compensés sont versés à partir d'un montant de 50 francs.

²⁶ RS 814.018

Art. 129 Organisation

¹ L'OFEV communique chaque année le facteur de répartition aux caisses de compensation.

² Les caisses de compensation communiquent chaque année aux employeurs ayant droit au remboursement de la taxe le facteur de répartition et la somme versée.

Art. 130 Indemnisation des caisses de compensation

¹ L'OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales.

² L'indemnisation est déterminée d'après une clé qui tient compte du nombre d'employeurs tenus de remettre un décompte des caisses de compensation concernées.

Chapitre 10 Formation et information**Art. 131** Encouragement de la formation

¹ L'OFEV encourage, en collaboration avec les cantons, la formation et le perfectionnement des personnes exerçant des activités en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou avec l'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

² Il peut verser des aides financières à des organisations publiques ou privées qui proposent des cours de formation et de perfectionnements dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques.

Art. 132 Information

L'OFEV informe le public en particulier:

- a. des conséquences des changements climatiques;
- b. des mesures d'adaptation aux changements climatiques;
- c. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger.

Chapitre 11 Exécution**Art. 133** Autorités d'exécution

¹ L'OFEV exécute la présente ordonnance. Sont réservés les al. 2 à 5.

² L'AFD exécute les dispositions concernant la taxe sur le CO₂.

³ L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.

⁴ L'OFEV et l'OFEN exécutent les dispositions concernant les aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments.

⁵ L'OFEN ainsi que des organisations privées mandatées par l'OFEN et l'OFEV soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'exemption des entreprises ayant pris un engagement formel et des dispositions concernant les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.

⁶ Les données recueillies dans le cadre de l'exécution sont à la disposition des autorités d'exécution concernées dans la mesure où elles en ont besoin pour l'exécution.

Art. 134 Inventaire des gaz à effet de serre

L'OFEV tient l'inventaire des gaz à effet de serre sur la base duquel est déterminé le degré de réalisation de l'objectif de réduction au sens de l'art. 3 de la loi sur le CO₂ ainsi que celui des objectifs sectoriels intermédiaires.

Art. 135 Indemnisation des frais

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 2,4 % des recettes de la taxe sur le CO₂ et de la sanction (recettes). En cas d'augmentation des recettes, le DETEC abaisse ce pourcentage d'entente avec le DFF.

Art. 136 Contrôles et obligation de renseigner

¹ Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à tout moment à des contrôles inopinés, notamment chez les entreprises couvertes par le SEQE, chez les assujettis à la taxe ainsi que chez les personnes qui présentent une demande de remboursement.

² Sur demande des autorités d'exécution, il y a lieu de:

- a. fournir tous les renseignements importants pour l'exécution de la présente ordonnance;
- b. présenter tous les livres, papiers d'affaires, données électroniques et documents importants pour l'exécution de la présente ordonnance.

³ Chacun est tenu de procéder, s'il le faut, à des enquêtes ou de ne pas s'y opposer.

Art. 137 Adaptation des annexes

Le DETEC adapte:

- a. l'annexe 1, ch. 1, en fonction des critères définis à l'art. 6, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. l'annexe 1, ch. 2, à l'évolution technique et économique;
- c. l'annexe 5, lorsque d'autres branches économiques sont soumises à des conditions-cadres similaires.

Chapitre 12 Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Art. 138 Conversion des droits d'émission non utilisés

¹ Le 30 juin 2014, les droits d'émission non utilisés au cours de la période de 2008 à 2012 sont convertis:

- a. pour les entreprises couvertes par le SEQE: en droits d'émission au sens de la présente ordonnance;
- b. pour les entreprises ayant pris un engagement formel: en quotas d'émission pour la compensation d'un éventuel non-respect de leurs objectifs de limitation ou de réduction des émissions;
- c. pour les autres entreprises et personnes: en attestations au sens de la présente ordonnance.

² Les entreprises ayant pris un engagement formel peuvent demander en tout temps que leurs quotas d'émission au sens de l'al. 1, let. b, soient convertis en attestations.

Art. 139 Report des certificats de réduction des émissions non utilisés

¹ Les entreprises couvertes par le SEQE, les entreprises ayant pris un engagement formel et les exploitants de centrales peuvent demander tout au plus le report du nombre de certificats de réduction des émissions qu'ils pourront probablement remettre au cours de la période de 2013 à 2020 afin de remplir leurs obligations au sens de la présente ordonnance.

² Seuls des certificats de réduction des émissions correspondant aux exigences de qualité fixées à l'art. 3 peuvent être reportés.

³ L'OFEV fixe le volume total pouvant être reporté en vertu des obligations internationales de la Suisse.

⁴ Le report est accordé en priorité aux entreprises couvertes par le SEQE et aux entreprises ayant pris un engagement formel.

⁵ Dans la mesure où des certificats de réduction des émissions de la période de 2008 à 2012 ne sont pas reportés, ils peuvent être remis jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard afin de remplir des obligations au sens de la présente ordonnance.

Art. 140 Transformation des attestations

¹ Le nouveau droit s'applique aux projets que l'OFEV a jugés adéquats, avant le 1^{er} janvier 2013, pour faire l'objet d'une délivrance d'attestations.

² Les attestations délivrées avant le 1^{er} janvier 2013 sont transformées, sur demande, en attestations au sens de la présente ordonnance.

Art. 141 Disposition transitoire pour le calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km seront prises en compte comme suit dans le calcul des émissions de CO₂ déterminantes des grands importateurs:

- a. 2013: 3,5 fois;
- b. 2014: 2,5 fois;
- c. 2015: 1,5 fois.

Art. 142 Disposition transitoire pour la participation au SEQE

¹ Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent des installations au sens de l'art. 43, al. 1, le signalent à l'OFEV au plus tard le 28 février 2013.

² Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent des installations au sens de l'art. 45, al. 1, remettent la demande de participation au SEQE à l'OFEV au plus tard le 1^{er} juin 2013.

³ Une dérogation à l'obligation de participer au SEQE au sens de l'art. 44 prenant effet à partir de 2013 doit être demandée au plus tard le 28 février 2013.

Art. 143 Disposition transitoire pour l'exemption et le remboursement

¹ La demande d'exemption de la taxe au sens de l'art. 73 en vue d'une exemption en 2013 doit être remise au plus tard le 1^{er} juin 2013.

² Une entreprise ayant été exemptée de la taxe sur le CO₂ au cours de la période de 2008 à 2012 peut demander le remboursement provisoire de la taxe si elle a déposé une demande d'exemption à partir de 2013. Si la demande d'exemption est refusée, l'entreprise doit reverser les sommes remboursées provisoirement avec les intérêts.

³ Le droit en vigueur jusqu'ici s'applique à l'évaluation du respect ou du non-respect des engagements au cours de la période de 2008 à 2012 ainsi qu'aux sanctions pour un éventuel non-respect de ces engagements.

Section 2 Abrogation du droit en vigueur**Art. 144** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 22 juin 2005 régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger²⁷;
2. ordonnance du 8 juin 2007 sur la taxe sur le CO₂²⁸;

²⁷ RO 2005 3581, 2007 2915, 2009 4781

²⁸ RO 2007 2915, 2009 4783, 2009 5945, 2010 953, 2010 2167, 2011 17, 2011 1945, 2011 3331, 2012 355

3. ordonnance du DETEC du 27 septembre 2007 sur le registre national des échanges de quotas d'émission²⁹;
4. ordonnance du 24 novembre 2010 sur la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles³⁰;
5. ordonnance du 16 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme³¹.

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²⁹ RO **2007** 4531, **2011** 6205

³⁰ RO **2011** 17

³¹ RS **641.714**

Annexe 1
(art. 3 et art. 4, let. a)

Réductions d'émissions non prises en compte ou ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

1 Réductions d'émissions réalisées à l'étranger

¹ Les certificats de réduction des émissions suivants ne sont pas pris en compte:

- a. les certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été réalisées dans un des pays les moins avancés (PMA) figurant sur la liste de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- b. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- c. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues par séquestration de CO₂ biologique ou géologique;
- d. les certificats pour des réductions d'émissions de trifluorométhane et de N₂O issues de la fabrication d'acide adipique;
- e. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
- f. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues par des mesures mises en œuvre dans des centrales au charbon;
- g. les autres certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été obtenues en ayant recours à des énergies renouvelables ou grâce à une meilleure efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux;
- h. les certificats de réduction des émissions ayant déjà été utilisés.

² Les certificats de réduction des émissions ne sont pas non plus pris en compte si:

- a. les réductions d'émissions ont été obtenues en violation des droits de l'homme;
- b. les réductions d'émissions ont eu d'importantes conséquences sociales et écologiques néfastes;
- c. un refus de la prise en compte s'impose au vu des exigences de la Suisse en matière de politique extérieure et de développement.

³ L'al. 1, let. a, ne s'applique pas:

- a. aux certificats de réduction des émissions provenant de projets au sens de l'art. 12 du Protocole de Kyoto enregistrés avant le 1^{er} janvier 2013;
- b. aux certificats de réduction des émissions de projets au sens de l'art. 6 du Protocole de Kyoto pour des réductions d'émissions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013.

2 Réduction des émissions réalisées en Suisse

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet de réduction des émissions en Suisse si:

- a. les réductions d'émissions sont obtenues en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- b. les réductions d'émissions sont obtenues par séquestration de CO₂ biologique ou géologique, excepté dans les produits issus du bois;
- c. les réductions d'émissions sont obtenues par le biais de la recherche et du développement sur le climat ou de l'information et du conseil;
- d. les réductions d'émissions sont obtenues en ayant recours à des carburants liquides provenant de matières premières renouvelables ne répondant pas aux exigences de l'art. 12b, al. 3, let. b, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³²;
- e. les réductions d'émissions sont obtenues par un changement de carburant avec le passage de véhicules à l'essence ou au diesel à des véhicules au gaz naturel, excepté pour les flottes de véhicules;
- f. les réductions d'émissions sont obtenues par un changement de combustible avec le passage du chauffage au mazout au chauffage au gaz naturel dans les bâtiments.

Annexe 2
(art. 26, al. 2)

Calcul des émissions de CO₂ déterminantes pour les voitures de tourisme en l'absence des informations visées aux art. 25 ou 26, al. 1

1 Calcul des émissions de CO₂ déterminantes

1.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle³³:

$$\text{CO}_2 = 0,047 \text{ m} + 0,561 \text{ p} + 56,621$$

1.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,102 \text{ m} + 0,328 \text{ p} + 9,481$$

1.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:

$$\text{CO}_2 = 0,116 \text{ m} - 57,147$$

1.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:

$$\text{CO}_2 = 0,108 \text{ m} - 11,371$$

1.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,116 \text{ m} - 6,432$$

CO₂: masse combinée des émissions de CO₂ exprimée en g/km

m: poids à vide au sens de l'art. 7 de l'OETV³⁴, exprimé en kg, de la voiture de tourisme prête à rouler

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

2 Valeur arrondie de la masse de CO₂

La masse combinée de CO₂ est arrondie comme suit au chiffre entier le plus proche:

- a. si la première décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure.
- b. si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

³³ Ne sont considérées à embrayage manuel que les voitures de tourisme équipées d'une boîte à vitesse purement mécanique munie du code «m?» selon la liste des abréviations de l'OFROU.

³⁴ RS 741.41

Annexe 3
(art. 29, al. 1, et art. 30)

Calcul de la valeur cible

1 Calcul de la valeur cible pour les petits importateurs et les constructeurs

La valeur cible assignée aux petits importateurs et aux constructeurs est calculée individuellement pour chaque voiture de tourisme au moyen de la formule suivante:

Emission spécifique admissible: $130 + a \cdot (m - M_{t-2})$ g CO₂/km.

2 Calcul de la valeur cible pour les grands importateurs

La valeur cible pour les grands importateurs est calculée individuellement pour chaque grand importateur au moyen de la formule suivante:

Emission spécifique admissible: $130 + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km

a: 0,0457 (coefficient angulaire de la droite de la valeur cible)

m: poids à vide au sens de l'art. 7 de l'OETV³⁵, exprimé en kg, de la voiture de tourisme prête à rouler

$M_{i,t}$: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme de l'importateur i immatriculées pour la première fois durant l'année de référence

M_{t-2} : poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

3 Poids à vide moyen

Le poids à vide moyen était le suivant en:

2011	1465 kg
2012	... kg

Annexe 4
(art. 43, al. 1)

Catégories d'entreprises tenues de participer au SEQE

Sont tenues de participer au SEQE, les entreprises qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes:

1. combustion d'agents énergétiques fossiles d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW, excepté dans:
 - a. les hôpitaux;
 - b. les installations utilisées exclusivement pour la recherche, le développement et le contrôle de produits et de procédés nouveaux;
 - c. les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux;
2. raffinage d'huiles minérales;
3. fabrication de coke;
4. grillage ou frittage y compris la pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
5. fabrication de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
6. fabrication ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
7. fabrication d'aluminium primaire;
8. fabrication d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
9. fabrication ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
10. fabrication de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production installée supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
11. fabrication de chaux ou calcination de dolomite et de magnésite dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production installée supérieure à 50 tonnes par jour;
12. fabrication du verre, y compris fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

13. fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production installée supérieure à 75 tonnes par jour;
14. fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de verre, de roche ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
16. fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
17. fabrication de papier ou de carton avec une capacité de production installée supérieure à 20 tonnes par jour;
18. fabrication de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
19. fabrication d'acide nitrique;
20. fabrication d'acide adipique;
21. fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique;
22. fabrication d'ammoniac;
23. fabrication de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production installée supérieure à 100 tonnes par jour;
24. fabrication d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production installée supérieure à 25 tonnes par jour;
25. fabrication de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃).

Annexe 5

(art. 45, al. 1, let. a, et art. 69, al. 1, let. a)

Entreprises pouvant participer au SEQE ou être exemptées de la taxe en prenant un engagement formel

Les entreprises exerçant au moins une des activités suivantes peuvent participer sur demande au SEQE ou demander à être exemptées de la taxe sur le CO₂ en s'engageant formellement à réduire leurs émissions:

1. culture de plantes en serre;
2. extraction de roches et de terre et autres activités minières;
3. fabrication de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
4. fabrication de boissons;
5. transformation du tabac;
6. fabrication de textiles et blanchisserie;
7. fabrication de panneaux de bois (plaqué, contreplaqué, fibre de bois et aggloméré) ainsi que de granulés de bois;
8. fabrication de papier, de carton et d'articles fabriqués à partir de ces matières;
9. cokerie et traitement des huiles minérales;
10. fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques;
11. fabrication d'articles en matières plastiques;
12. fabrication de verre, d'articles en verre et de céramique, et transformation de roches et de terre (sans l'usinage et le traitement des pierres ornementales ou de construction);
13. métallurgie de base, revêtements et traitements à la chaleur ainsi que peinture de carrosseries, excepté dans les ateliers mécaniques et les serrureries;
14. fabrication de montres;
15. exploitation d'hôtels et d'installations de sport;
16. entrepôts dans des centrales de distribution;
17. production de chaleur et de froid, éventuellement couplée à la production d'électricité, pour des entreprises exerçant des activités au sens des ch. 1 à 16;
18. production de chaleur ou de froid, éventuellement couplée à la production d'électricité, destinée à alimenter des réseaux régionaux de chauffage et de refroidissement à distance.

Annexe 6
(art. 48 al. 1)

Calcul du plafond d'émission du SEQE

Le plafond d'émission annuel du système d'échange de quotas d'émission est calculé comme suit:

$$\text{Cap}_i = [\sum \text{ØEa} + \sum \text{ØEmissions}] * [1 - (i-2010) * 0.0174]$$

Cap_i	plafond d'émission pour l'année i
$\sum \text{ØEa}$:	somme des émissions moyennes de CO ₂ autorisées chaque année au cours de la période de 2008 à 2012 pour les installations déjà prises en compte dans le SEQE au cours de cette période
$\sum \text{ØEmissions}$:	somme des émissions moyennes de gaz à effet de serre rejetées chaque année au cours de la période de 2009 à 2011 pour les installations et les émissions de gaz à effet de serre prises en compte dans le SEQE à partir 2013

Annexe 7
(art. 49, al. 1)

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit

1 Référentiels de produits

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée à partir des référentiels de produits suivants:

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Coke	0,286
Minerais aggloméré	0,171
Fonte liquide	1,328
Anodes précuites	0,324
Aluminium	1,514
Clinker de ciment gris	0,766
Clinker de ciment blanc	0,987
Chaux	0,954
Dolomie	1,072
Dolomie frittée	1,449
Verre flotté	0,453
Bouteilles et récipients en verre non coloré	0,382
Bouteilles et récipients en verre coloré	0,306
Produits de fibre de verre en filament continu	0,406
Briques de parement	0,139
Briques de pavage	0,192
Tuiles	0,144
Poudre atomisée	0,076
Plâtre	0,048
Gypse secondaire sec	0,017
Pâte kraft fibres courtes	0,12
Pâte kraft fibres longues	0,06
Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique	0,02
Pâte à partir de papier recyclé	0,039
Papier journal	0,298
Papier fin non couché	0,318
Papier fin couché	0,318
Papiers dits «tissues»	0,334
«Testliner» et papier pour cannelure	0,248
Carton non couché	0,237
Carton couché	0,273
Acide nitrique	0,302
Acide adipique	2,79
Chlorure de vinyle monomère (CVM)	0,204
Phénol/acétone	0,266
PVC en suspension (S-PVC)	0,085
PVC en émulsion (E-PVC)	0,238
Carbonate de soude	0,843
Produits de raffinerie	0,0295
Acier au carbone produit au four électrique	0,283
Acier fortement allié produit au four électrique	0,352
Fonte de fer	0,325
Laine minérale	0,682

Plaques de plâtre	0,131
Noir de carbone	1,954
Ammoniac	1,619
Vapocraquage	0,702
Aromatiques	0,0295
Styrène	0,527
Hydrogène	8,85
Gaz de synthèse	0,242
Oxyde d'éthylène et éthylène glycol	0,512

² Lorsqu'aucun référentiel de produit ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de chaleur suivant:

62,3 droits d'émission par TJ de chaleur mesurable

³ Lorsqu'on ne peut appliquer ni un référentiel de produit ni un référentiel de chaleur, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustible suivant:

56,1 droits d'émission par TJ de pouvoir calorifique des combustibles utilisés

⁴ Lorsqu'aucun des référentiels au sens des al. 1 à 3 ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée en prenant 0,97 fois la médiane des émissions annuelles des procédés au cours la période de 2005 à 2008 ou de 2009 à 2010.

⁵ La production d'électricité ne donne pas lieu à l'attribution de droits d'émission à titre gratuit.

2 Coefficients d'adaptation

Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2010/2/UE³⁶, les quantités calculées selon le ch. 1 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:

- a. pour 2013: 0,8;
- b, pour 2014: 0,7286;
- c, pour 2015: 0,6571;
- d, pour 2016: 0,5857;
- e, pour 2017: 0,5143;
- f, pour 2018: 0,4429;
- g, pour 2019: 0,3714;
- h, pour 2020: 0,3.

³⁶ Décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, JO L 1 du 5.1.2010, p. 10; modifiée en dernier lieu par la Décision 2011/745/UE, JO L 299 du 17.11.2011, p. 9.

Annexe 8
(art. 71, al. 3)

Calcul de la trajectoire de réduction pour la détermination de l'objectif standard de limitation des émissions

La trajectoire de réduction pour une entreprise donnée est calculée comme suit:

Point de départ de la trajectoire de réduction le 1^{er} janvier 2013: les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'entreprise en 2010 et 2011

Facteur de dimensionnement:

$$(\sum P_{\text{sup}} - \sum P_{\text{inf}}) / \sum E_a$$

$\sum P_{\text{sup}}$: somme des prestations supplémentaires par rapport aux émissions de CO₂ annuelles autorisées au cours de la période de 2008 à 2011

$\sum P_{\text{inf}}$: somme des prestations inférieures par rapport aux émissions de CO₂ annuelles autorisées au cours de la période de 2008 à 2011

$\sum E_a$: somme des émissions de CO₂ annuelles autorisées au cours de la période de 2008 à 2011

Facteur de dimensionnement	Point d'arrivée de la trajectoire de réduction en 2020, par rapport au point de départ
> 0,34	-8,0 %
0,29 à 0,34	-8,1 %
0,24 à 0,28	-8,2 %
0,20 à 0,23	-8,3 %
0,17 à 0,19	-8,4 %
0,15 à 0,16	-8,5 %
0,14	-8,6 %
0,13	-8,7 %
0,12	-8,8 %
0,11	-8,9 %
0,10	-9,0 %
0,09	-9,1 %
0,08	-9,2 %
0,07	-9,3 %
0,06	-9,4 %
0,05	-9,5 %
0,04	-9,6 %
0,03	-9,7 %
0,02	-9,8 %
0,01	-9,9 %
0,00	-10,0 %
-0,01	-10,1 %
-0,02	-10,2 %
-0,03	-10,3 %
-0,04	-10,4 %
-0,05	-10,5 %
-0,06	-10,6 %

-0,07	-10,7 %
-0,08	-10,8 %
-0,09	-10,9 %
-0,10	-11,0 %
-0,11	-11,1 %
-0,12	-11,2 %
-0,13	-11,3 %
-0,14	-11,4 %
-0,15 à -0,16	-11,5 %
-0,17 à -0,19	-11,6 %
-0,20 à -0,23	-11,7 %
-0,24 à -0,28	-11,8 %
-0,29 à -0,34	-11,9 %
< -0,34	-12,0 %

Annexe 9
(art. 89, al. 1, et art. 91, al. 3)

Carburants soumis à la compensation obligatoire

N° du tarif des douanes ³⁷	Désignation de la marchandise	Facteur d'émission en t CO ₂ /1000 kg	Facteur d'émission en t CO ₂ /TJ	Facteur d'émission en t CO ₂ /m ³
2710, 1211	Essence et ses fractions, sans l'essence d'aviation	3,14	73,90 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,5 MJ/kg	2,34 pour une densité* de 744 kg/m ³
2710. 1912	Huile diesel	3,15	73,60 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,8 MJ/kg	2,63 pour une densité * de 835 kg/m ³
2711. 1110	Gaz naturel liquéfié	2,56	55,0 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,5 MJ/kg	1,15 pour une densité * de 451kg/m ³
2710. 2110	Gaz naturel à l'état gazeux	2,56	55,0 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,5 MJ/kg	0,002 pour une densité ** de 0,793 kg/m ³
ex 2711	GPL (butane, propane)	3,01	65,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,0 MJ/kg	1,63 pour une densité* de 540 kg/m ³
ex 2710. 1211	Essence pour avions	3,15	73,20 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,52 pour une densité * de 800 kg/m ³
ex 2710. 1911	Pétrole pour avions	3,15	73,20 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,52 pour une densité * de 800 kg/m ³

*à 15° C

** à 0 °C, 1 bar

³⁷ RS 632.10 Annexe

Annexe 10
(art. 97, al. 2)

Tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles: 36 francs par tonne de CO₂

N° du tarif des douanes ³⁸	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
		par 1000 kg
2701.	Houille; briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille:	
	– houille, même sous forme de poudre, mais non agglomérée:	
1100	– – anthracite	85,00
1200	– – houille bitumineuse	85,00
1900	– – autres houilles	85,00
2000	– briquettes et autres combustibles semblables tirés de la houille	85,00
2702.	Lignites, même agglomérés, sauf le jais:	
1000	– lignite, même sous forme de poudre, mais non aggloméré	81,50
2000	– lignite, aggloméré	81,50
2704.	0000 Cokes et semi-cokes, de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	102,10
		par 1000 l à 15 °C
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile:	
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles:	
	– – huiles légères et préparations:	
	– – – destinées à d'autres usages:	
1291	– – – – essence et ses fractions	84,20
1292	– – – – white spirit	84,20
1299	– – – – autres	84,20
	– – autres:	
	– – – destinées à d'autres usages:	
1991	– – – – pétrole	90,70
1992	– – – – huiles de chauffage:	
	– – – – – extra-légère	95,50
	– – – – – moyenne et lourde	114,20
1999	– – – – autres distillats et produits:	
		par 1000 l à 15 °C
	– – – – gazole	95,50
		par 1000 l

³⁸ RS 632.10 Annexe

		à 15 °C
	– – – – autres	114,20
		par 1000 l à 15 °C
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l’élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d’huiles:	
2090	– – destinées à d’autres usages (seulement part fossile)	94,10
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:	
	– liquéfiés:	
	– – gaz naturel:	
1190	– – – autre	41,50
	– – propane:	
1290	– – – autre	54,60
	– – butane:	
1390	– – – autres	63,10
	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène:	
1490	– – – autres	70,30
	– – autres:	
1990	– – – autres	70,30
		par 1000 kg
	– à l’état gazeux:	
	– – gaz naturel:	
2190	– – – autre	92,10
	– – autres:	
2990	– – – autres	104,20
2713.	Cokes de pétrole, bitumes de pétrole et autres résidus de pétrole ou d’huiles de minéraux bitumineux:	
	– cokes de pétrole:	
1100	– – non calcinés	104,60
1200	– – calcinés	104,60
		par 1000 l à 15 °C
3826.	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d’huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids:	
0090	– destinés à d’autres usages (seulement part fossile)	94,10
...	Combustibles issus d’autres produits de base fossiles	84,20

